



Conseil économique et social

Distr. générale
23 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Trente-neuvième réunion

Genève, 11-14 décembre 2012

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa trente-neuvième réunion

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	2
A. Participation.....	2	2
B. Questions d'organisation.....	3–4	2
I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention.....	5–7	2
II. Communications émanant du public.....	8–36	3
III. Dispositions relatives à la présentation de rapports.....	37–39	6
IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions.....	40–58	7
V. Programme de travail et calendrier des réunions.....	59	9
VI. Questions diverses.....	60–71	10
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion.....	72	11

Introduction

1. La trente-neuvième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 11 au 14 décembre 2012 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Tous les membres étaient présents à la réunion. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ceux-ci ont été mis en délibération. Des représentants des Gouvernements azerbaïdjanais, croate, turkmène et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne (UE) et du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan (Royaume-Uni) ont participé aux séances publiques. Y ont aussi pris part, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) Association pour la nature, l'environnement et le développement durable «Sunce» (Croatie), Bureau de coordination des organisations autrichiennes de défense de l'environnement (Oekobuero) (Autriche), Center for International Environmental Law (États-Unis d'Amérique), Centre de ressources et d'analyse «Société et environnement» (Ukraine), Conseil international du droit de l'environnement (CIDE) (Suisse), Earthjustice (Suisse) et Vent-de-Raison (Belgique), de même que des représentants de l'ECO-Forum européen (ECO-Forum), de la Plate-forme européenne contre les éoliennes industrielles (EPAW), de la Community Against Turbines Scotland, du World Council for Nature et d'autres membres du public. En outre, des représentants du Gouvernement slovaque et des ONG Global 2000 (Autriche) et Via Iuris (Slovaquie) ont participé à certaines séances par téléconférence.

B. Questions d'organisation

3. M. Jonas Ebbesson, Président du Comité d'examen du respect des dispositions, a ouvert la réunion.

4. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/9 après avoir modifié l'alinéa *c* du point 7, le Comité ayant décidé qu'il n'examinerait pas la communication ACCC/C/2012/67 (Danemark) quant au fond à sa trente-neuvième réunion.

I. Nouvelles demandes et questions renvoyées au titre de la Convention

5. Le secrétariat a fait savoir qu'il n'y avait pas eu de nouvelle demande émanant de Parties concernant le respect des dispositions par d'autres Parties.

6. Le secrétariat a indiqué au Comité que, depuis sa dernière réunion, aucune Partie n'avait soumis de communication faisant état de difficultés à s'acquitter de ses obligations.

7. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

II. Communications émanant du public

8. Concernant les communications ACCC/C/2010/50 (République tchèque) et ACCC/C/2010/54 (Union européenne), le Comité a confirmé l'adoption de la version éditée de ses conclusions et recommandations en anglais, ainsi que leur traduction en français et en russe, telles que reproduites, respectivement, dans les documents portant la cote ECE/MP.PP/C.1/2012/11 et ECE/MP.PP/C.1/2012/12 et Corr.1.

9. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/31 (Allemagne), le Comité a pris note des renseignements fournis par l'auteur et par la Partie concernée les 29 octobre et 5 novembre 2012, respectivement. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à ses réunions suivantes afin d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite communiqués pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

10. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire au sujet de la communication ACCC/C/2008/32 (Union européenne) et que les deux affaires auxquelles se rapportait cette communication¹ étaient encore en instance devant la Cour de justice de l'UE.

11. Au sujet des communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des renseignements supplémentaires présentés par l'auteur le 6 décembre 2012. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarantième réunion (25-28 mars 2013) en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur.

12. S'agissant de la communication ACCC/C/2010/51 (Roumanie), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée à l'exception de quelques points mineurs, qu'il entendait régler définitivement suivant la procédure électronique de prise de décisions. Il a chargé le secrétariat d'envoyer ensuite le projet de conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa quarantième réunion.

13. Le secrétariat a fait savoir au Comité qu'il n'avait reçu aucune information complémentaire concernant la communication ACCC/C/2010/55 (Royaume-Uni).

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/59 (Kazakhstan), le Comité a achevé son projet de conclusions en séance privée. Il a chargé le secrétariat de l'envoyer ensuite à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations, conformément à la procédure définie au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties. Le Comité tiendrait compte de toutes les observations formulées pour établir la version définitive de ses conclusions à sa quarantième réunion.

15. Au sujet de la communication ACCC/C/2011/61 (Royaume-Uni), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie concernée les 1^{er} octobre et 12 novembre 2012 et par l'auteur de la communication les 17 et 18 octobre 2012. Il est convenu de poursuivre ses délibérations à sa quarantième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

¹ *Conseil c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-404/12 P et *Commission c. Stichting Natuur en Milieu et Réseau d'action européen contre les pesticides*, affaire C-405/12 P.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie concernée le 26 octobre 2012 et par l'auteur de la communication le 29 octobre 2012. Il est convenu de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarantième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2011/63 (Autriche), le Comité a pris note des renseignements fournis par la Partie concernée le 5 novembre 2012 et par l'auteur de la communication le 12 novembre 2012. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarantième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations, après quoi ceux-ci seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

18. Le Comité a ensuite engagé en séance publique un débat sur la communication ACCC/C/2012/66 (Croatie), auquel ont participé les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication. La Partie concernée avait présenté une réponse le 8 octobre 2012 et l'auteur de la communication des informations complémentaires les 4 octobre et 22 novembre 2012. La communication faisait état du non-respect de l'article 7 de la Convention, plusieurs plans locaux de gestion des déchets ayant été adoptés sans véritable participation du public. Le Comité a confirmé que la communication ACCC/C/2012/66 était recevable. Au terme du débat, les parties ont été invitées à répondre par écrit à des questions complémentaires.

19. Le Comité a alors délibéré sur la communication ACCC/C/2012/66 en séance privée. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarantième réunion en vue d'achever le projet de conclusions et, le cas échéant, le projet de recommandations, qui seraient ensuite envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/67 (Danemark), le Comité a rappelé qu'à la réunion précédente il avait décidé d'en examiner la teneur à sa trente-neuvième réunion. Dans une lettre datée du 8 octobre 2012, la Partie concernée avait entre-temps informé le Comité que la question juridique faisant l'objet de la communication était en instance devant les juridictions danoises et la Commission de recours chargée de la nature et de l'environnement; elle demandait donc au Comité de suspendre l'examen de l'affaire et de repousser d'un mois la date limite de soumission de sa réponse. Le Président avait examiné cette demande pendant l'intersession et chargé le secrétariat d'informer la Partie concernée que le délai fixé pour sa réponse était reporté au 9 novembre 2012. Le secrétariat avait également été chargé d'inviter l'auteur de la communication à donner, au plus tard le 27 novembre 2012, son avis sur la demande de la Partie concernée relative à la suspension de l'examen de l'affaire et de faire savoir tant à l'auteur de la communication qu'à la Partie concernée que le Comité examinerait la possibilité de suspendre cet examen à sa trente-neuvième réunion. Il avait en outre été décidé que le Comité n'examinerait pas cette communication quant au fond à sa trente-neuvième réunion. Le 12 octobre 2012, le secrétariat avait informé par courriel la Partie concernée et l'auteur de la communication de la décision du Président.

21. Par la suite, dans une lettre datée du 9 novembre 2012, la Partie concernée, arguant que l'affaire était en instance devant des juridictions nationales, avait demandé une nouvelle prolongation du délai de réponse. Le 29 novembre, l'auteur de la communication avait présenté des observations très complètes sur la demande de suspension formulée par la Partie concernée.

22. Le 10 décembre 2012, la Partie concernée avait informé le Comité d'une récente décision de la Commission de recours chargée de la nature et de l'environnement qui semblait répondre aux préoccupations exprimées dans la communication. Elle demandait au Comité de surseoir, à sa prochaine réunion, à l'examen de la suite à donner à la communication.

23. Le Comité a pris note de ce qui précède. Il a décidé de demander à la Partie concernée et à l'auteur de la communication de faire connaître leurs observations sur la récente décision de la Commission de recours chargée de la nature et de l'environnement. Le Comité est convenu d'envisager la suite à donner à cette affaire à sa prochaine réunion, une fois qu'il aurait reçu les réponses des parties.

24. Le Comité a entamé en séance publique un débat sur la communication ACCC/C/2012/68 (Royaume-Uni et UE), avec la participation de représentants des Parties concernées et de l'auteur de la communication. La communication, soumise par M^{me} Christine Metcalfe au nom du conseil municipal d'Avich et Kilchrenan, faisait valoir que le Royaume-Uni et l'UE ne s'étaient pas conformés aux dispositions de la Convention en matière de participation du public et d'accès à la justice dans le cas de la mise en œuvre du programme relatif aux énergies renouvelables en Écosse et de deux projets précis liés à ce programme en Argyll, dans la zone d'Avich et Kilchrenan (à savoir le parc d'éoliennes de Carriag Gheal et la voie d'accès à ce site, la West Loch Awe Timber Haul Route, route de transport du bois de la rive occidentale du Loch Awe). La communication contenait également des allégations de non-respect par l'UE des dispositions de la Convention relatives à la participation du public du fait de l'adoption par la Commission européenne, le 6 juin 2012, de la communication intitulée «Énergies renouvelables: un acteur de premier plan sur le marché européen de l'énergie» (COM(2012)271).

25. Le Comité a confirmé la recevabilité de la communication ACCC/C/2012/68. Au terme du débat, les parties ont été invitées à répondre par écrit à des questions complémentaires.

26. Le Comité a délibéré en séance privée au sujet de la communication ACCC/C/2012/68. Il a décidé de poursuivre ses délibérations sur ce point à sa quarantième réunion en vue d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Le projet de conclusions serait ensuite adressé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

27. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/69 (Roumanie), le Comité a noté que la Partie concernée avait présenté une réponse le 5 octobre 2012 et que l'auteur de la communication avait répondu aux questions du Comité le 8 octobre 2012. Il a décidé d'inviter l'auteur de la communication à clarifier certaines de ses allégations, ainsi que la question de l'épuisement des recours internes. Il a chargé le Président et le rapporteur spécial de déterminer, en fonction des éclaircissements qui seraient apportés, si le Comité examinerait la communication quant au fond à sa quarantième réunion.

28. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/70 (République tchèque), le Comité a noté que la date limite (16 janvier 2013) fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que la Partie n'avait pas encore répondu. Le Comité a pris note des renseignements soumis par l'auteur de la communication le 29 octobre 2012. Il a décidé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa quarantième réunion.

29. De même, dans le cas de la communication ACCC/C/2012/71 (République tchèque), le Comité a noté que la date limite (16 janvier 2013) fixée à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas arrivée à échéance et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu. Il a pris note des renseignements présentés par l'auteur de la

communication le 28 novembre 2012. Il a décidé qu'il examinerait la communication quant au fond à sa quarantième réunion.

30. Au sujet de la communication ACCC/C/2012/76 (Bulgarie), le Comité a noté que le délai (30 mars 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarante et unième réunion (25-28 juin 2013).

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2012/77 (Royaume-Uni), le Comité a noté que le délai (30 mars 2013) fixé à la Partie concernée pour envoyer sa réponse n'était pas échu et que la Partie n'avait pas encore répondu. Il a prévu à titre provisoire d'examiner la communication quant au fond à sa quarantième réunion.

32. À sa trente-huitième réunion (25-28 septembre 2012), le Comité avait renvoyé à sa trente-neuvième réunion la décision concernant la recevabilité préliminaire de cinq communications. Il avait décidé de demander aux auteurs de deux de ces communications, par l'intermédiaire du secrétariat, de préciser certaines de leurs allégations.

33. À sa trente-neuvième réunion, le Comité a jugé recevable à titre préliminaire l'une des communications au sujet desquelles il avait demandé des éclaircissements. La communication ACCC/C/2012/78 (Espagne), soumise par l'Association andalouse de défense des animaux, faisait état du non-respect par la Partie concernée des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, dans le cas de l'ouverture et de l'exploitation d'un zoo, et des dispositions relatives à l'accès à la justice, dans le cas de l'aide juridictionnelle accessible aux petites ONG. Il a demandé au secrétariat de transmettre la communication à la Partie concernée. M. Ion Diaconu a été désigné rapporteur spécial du dossier.

34. Le Comité a décidé, à la demande de l'auteur, de reporter à sa quarantième réunion sa décision sur la recevabilité préliminaire de l'autre communication au sujet de laquelle il avait sollicité des éclaircissements à sa trente-huitième réunion.

35. Dans le cas des trois communications restantes, reçues peu avant l'ouverture de la trente-huitième réunion, le Comité a décidé de demander aux auteurs, par l'intermédiaire du secrétariat, de donner des précisions sur certaines de leurs allégations et a reporté à sa quarantième réunion la décision à prendre à titre préliminaire quant à leur recevabilité.

36. Le Comité n'avait reçu aucune autre communication nouvelle.

III. Dispositions relatives à la présentation de rapports

37. Le secrétariat a fait savoir au Comité que l'ex-République yougoslave de Macédoine était la seule Partie à la Convention qui n'avait pas encore soumis son rapport d'exécution, attendu initialement en décembre 2010. Plusieurs rappels lui avaient entre-temps été envoyés, y compris au niveau ministériel. Le Comité a exprimé son mécontentement et a chargé le secrétariat d'adresser une lettre à la Partie concernée par l'intermédiaire de la Mission permanente de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies afin de lui rappeler les obligations qui lui incombaient au titre de la Convention.

38. En outre, en prévision de la cinquième session de la Réunion des Parties, le Comité a demandé au secrétariat de faire savoir aux Parties qu'elles devaient entamer le plus tôt possible le processus consultatif de manière à pouvoir présenter le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention avant la fin de 2013.

39. Le Comité a également décidé qu'il adopterait à sa quarantième session un calendrier pour l'établissement de son rapport à la Réunion des Parties.

IV. Suivi de cas de non-respect des dispositions

40. Le Comité a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions IV/9 et IV/9a à i, adoptées à la quatrième session de la Réunion des Parties (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

41. S'agissant de la décision IV/9a (Arménie), le Comité a rappelé qu'il avait été demandé à la Partie concernée de faire rapport sur l'état d'avancement du processus législatif dans les meilleurs délais, au plus tard en novembre 2012. Dans son rapport, la Partie concernée devait aussi décrire comment les éléments du paragraphe 4 de la décision IV/9 a) étaient traités dans le projet de loi. Le Comité s'est déclaré déçu de constater que la Partie concernée n'avait pas soumis les renseignements demandés à la date fixée, malgré les rappels envoyés par le secrétariat. Il a chargé le secrétariat de demander instamment à la Partie de soumettre les informations requises le plus tôt possible et a décidé de faire le point de la situation à sa quarantième réunion.

42. Dans le cas de la décision IV/9b (Biélorus), le Comité a rappelé que la Partie concernée avait fourni des renseignements le 15 septembre 2012 et qu'elle devait soumettre le 1^{er} février 2013 au plus tard un rapport sur les modifications apportées à sa législation et la manière dont celles-ci répondaient aux divers points du paragraphe 4 de la décision IV/9b. Il a aussi pris note des renseignements complémentaires communiqués par des membres du public. Il a confirmé la décision qu'il avait prise de passer en revue ces informations à sa quarantième réunion. Le Comité a chargé le secrétariat de rappeler à la Partie concernée son obligation de faire rapport avant le 1^{er} février 2013.

43. En outre, le Comité a rappelé que, comme suite aux informations reçues d'observateurs à sa trente-huitième réunion concernant l'arrestation et la mise en détention de membres du public qui manifestaient leur préoccupation au sujet de la construction et de l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ostrovets (voir ECE/MP.PP/C.1/2012/8, par. 44), le Président du Comité avait envoyé le 5 octobre 2012 au Biélorus une lettre l'invitant à faire connaître ses vues sur ces événements qui, s'ils étaient corroborés, constitueraient un cas de non-respect du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention. Le Comité a confirmé qu'il examinerait cette question à sa prochaine réunion en même temps que le rapport attendu de la Partie concernée en février.

44. Dans le cas de la décision IV/9c (Kazakhstan), le Comité a noté que la Partie concernée avait soumis son rapport dans le délai fixé par la décision en question, en décrivant notamment les principales modifications apportées aux règles relatives aux auditions publiques. Le Comité est convenu qu'à sa quarante et unième réunion il examinerait en détail les renseignements fournis et déterminerait si la Partie concernée avait adopté toutes les lois nécessaires pour satisfaire à la décision III/6c de la Réunion des Parties et s'il fallait recommander à la Réunion des Parties de formuler une mise en garde à sa cinquième session. Il a également demandé au secrétariat de rappeler à la Partie qu'elle devait fournir une liste d'exemples de la jurisprudence pertinente et des informations régulières sur les progrès accomplis.

45. S'agissant de la décision IV/9d (République de Moldova), le Comité a constaté que la Partie concernée avait présenté son rapport dans le délai fixé dans la décision en question. Il a rappelé que le plan d'action de la Partie concernée initialement présenté en 2011 portait sur la mise en œuvre de la Convention d'une manière générale et non pas sur les recommandations concrètes figurant dans la décision. Concernant le rapport de suivi sur le plan d'action, le Comité a fait observer qu'il contenait des informations sur la législation et des activités de renforcement des capacités qui ne s'appliquaient que partiellement à des mesures expressément axées sur la mise en œuvre du plan. Il a demandé au secrétariat

d'inciter l'auteur de la communication à faire des observations sur les renseignements soumis par la Partie concernée.

46. Dans le cas de la décision IV/9e (Slovaquie), le Comité a pris note du rapport présenté par la Partie le 30 novembre 2012, dans le délai fixé par la décision, et des observations formulées par Global 2000 (auteur de la communication ACCC/C/2009/41) le 12 décembre 2012. Il s'est ensuite entretenu avec des représentants du Ministère de l'environnement et de l'Autorité de réglementation nucléaire de la Partie concernée et avec des représentants des ONG Global 2000 et Via Iuris (Slovaquie), qui ont participé à la réunion par téléconférence.

47. Pendant le débat, la Partie concernée a indiqué qu'elle avait procédé à un examen approfondi du cadre juridique national et modifié sa législation de façon à élargir les droits du public en matière de participation au processus décisionnel conformément à la Convention. Elle a également répondu aux observations soumises par l'auteur de la communication le 12 décembre 2012 et a souligné que, conformément à la législation nationale, seuls les tribunaux pouvaient annuler les permis en cause.

48. Les représentants des ONG ont fait état d'incertitudes quant à la possibilité pour les membres du public de participer au processus décisionnel en cours portant sur la délivrance d'un permis de construire à un exploitant, ainsi que d'un manque de clarté, qu'il s'agisse de l'application des lois relatives à la construction, à l'énergie nucléaire et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ou des droits de participation du public. Ils ont également constaté que la jurisprudence récente montrait que la Convention n'était pas dûment appliquée par la Partie concernée.

49. Le Comité a pris note des éléments soumis par la Partie concernée et par les ONG. Il est convenu d'envoyer à la Partie concernée des questions supplémentaires qu'elle devrait traiter et sur lesquelles les observateurs pourraient formuler des observations et a décidé de faire le point de la situation à ses réunions suivantes.

50. S'agissant de la décision IV/9f (Espagne), le Comité a rappelé que la Partie concernée devrait soumettre un rapport six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties. Toutefois, compte tenu de la nouvelle communication ACCC/C/2012/78, le Comité a chargé le secrétariat d'inviter la Partie à l'informer des mesures déjà prises pour appliquer les recommandations formulées dans la décision.

51. Dans le cas de la décision IV/9g (Turkménistan), le Comité a pris note des informations complémentaires soumises par la Partie concernée le 2 octobre 2012. Il a également rappelé que, le 29 novembre 2012, suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique, il avait prié le secrétariat d'envoyer des questions complémentaires à la Partie concernée afin d'obtenir des précisions sur les progrès accomplis par celle-ci dans le cadre du suivi des recommandations de la Réunion des Parties. La Partie concernée avait répondu dans une lettre datée du 11 décembre 2012.

52. Le Comité a ensuite entamé un débat en séance publique avec un représentant de la Partie concernée. La Partie concernée a surtout souligné que la loi sur les associations publiques n'était pas simplement un texte relatif à l'environnement mais présentait aussi divers aspects sociaux et politiques que le Ministère de l'environnement devait coordonner avec de nombreux ministères et autorités et qu'il n'avait donc pas été possible de procéder aux modifications dans les délais requis par la décision IV/9g. Des travaux considérables avaient déjà été effectués pour modifier la législation nationale suivant les recommandations du Comité et de la Réunion des Parties: un avant-projet d'amendements était en cours d'examen par toutes les administrations compétentes, qui ne semblaient pas être en désaccord avec la teneur des amendements, et ce projet serait prochainement envoyé au Cabinet du Premier Ministre puis soumis au Parlement. Cependant, il restait quelques formalités à accomplir, qui pourraient encore prendre du temps. La Partie concernée a

également présenté un aperçu d'autres lois en cours de révision. Elle a accepté de faire parvenir le texte des modifications proposées et a demandé au Comité de tenir compte des difficultés rencontrées lorsque le Comité avait pris sa décision sur la question de savoir si la mise en garde devait reprendre effet.

53. Un observateur s'est déclaré déçu par la lenteur des progrès réalisés par la Partie concernée depuis 2005 en vue de satisfaire aux dispositions de la Convention.

54. Le Comité a délibéré en séance privée. Il a fait observer que la Réunion des Parties avait clairement exprimé dans sa décision la condition à remplir et les délais à respecter. Ayant passé en revue les efforts entrepris et les progrès accomplis par la Partie concernée, le Comité a considéré que la loi sur les associations publiques n'avait pas encore été modifiée et que la condition formelle énoncée dans la décision IV/9g n'était donc pas remplie. La mise en garde reprendrait donc effet le 1^{er} janvier 2013.

55. Néanmoins, le Comité a déclaré apprécier les efforts décrits par la Partie concernée en vue de se conformer à la décision IV/9g. Il a engagé la Partie concernée à s'efforcer de remplir dans les meilleurs délais les conditions fixées par la décision et à lui rendre compte des progrès accomplis au 1^{er} juin 2013 et au 1^{er} novembre 2013. Le Comité se prononcerait alors sur les nouvelles mesures à prendre et, si la loi était adoptée, il en tiendrait compte dans son rapport à la Réunion des Parties et envisagerait de recommander la levée de la mise en garde.

56. Le Comité a ensuite annoncé sa décision en séance publique. Il entendait demander au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de communiquer les conclusions du Comité au Président du Turkménistan. Il a également prié la Partie concernée de faire parvenir le texte du projet de loi et a offert de l'examiner avec l'accord de la Partie concernée. Il est ensuite convenu de faire le point de la situation à la quarante et unième réunion.

57. S'agissant de la décision IV/9h (Ukraine), le Comité a rappelé que la Partie était censée fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement du processus législatif, y compris la traduction en anglais, pour le 30 novembre 2012, de la nouvelle loi portant modification de certaines lois ukrainiennes en vue de la mise en œuvre de la Convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Le Comité a noté que la Partie concernée avait soumis les renseignements demandés dans le délai imparti mais qu'il ne semblait pas y avoir de progrès notables, la loi n'étant pas encore entrée en vigueur. Il a confirmé qu'il évaluerait la situation de manière plus approfondie et envisagerait d'autres mesures à prendre à sa quarantième réunion.

58. Dans le cas de la décision V/9i (Royaume-Uni), le Comité a rappelé que la Partie concernée était censée soumettre son rapport en février 2013 et qu'il était convenu d'examiner la situation à sa quarantième réunion.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

59. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quarantième réunion du 25 au 28 mars 2013. Il a rappelé avoir confirmé qu'il tiendrait sa quarante et unième réunion du 25 au 28 juin, la quarante-deuxième du 24 au 27 septembre et la quarante-troisième du 17 au 20 décembre 2013. En prévision de la cinquième session de la Réunion des Parties en juin/juillet 2014, le Comité a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité de tenir en tout cinq réunions en 2014, dont deux avant la cinquième session de la Réunion des Parties pour que le Comité, dans sa composition actuelle, puisse régler les questions en suspens.

VI. Questions diverses

60. Le secrétariat a informé le Comité que la cinquième session de la Réunion des Parties, qu'il était prévu de coupler avec la deuxième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), se tiendrait en principe dans la semaine du 30 juin au 6 juillet 2014 et serait accueillie par les Pays-Bas. Des précisions sur le lieu et les dates de la session seraient communiquées prochainement. En outre, le secrétariat a fait savoir que la première réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information se tiendrait les 7 et 8 février 2013, la trentième réunion du Bureau le 26 février 2013 et la quatrième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, à organiser de concert avec la Direction générale de l'énergie de la Commission européenne et l'Association nationale des comités et commissions locales d'information, les 12 et 13 mars 2013 au Luxembourg.

61. Le secrétariat a rendu compte des résultats de la troisième réunion de l'Équipe spéciale de la participation du public au processus décisionnel, qui s'était tenue à Genève les 29 et 30 octobre 2012. Une représentante de la Mongolie, qui avait participé à cette réunion et à des entretiens bilatéraux avec le secrétariat, a présenté au Comité les progrès accomplis par la Mongolie en vue de son adhésion à la Convention et a précisé que les contretemps enregistrés dans la procédure d'adhésion étaient dus aux récentes élections parlementaires et à la redistribution des dossiers entre les ministères. En tout état de cause, la représentante a réaffirmé que le Président tenait à ce que le pays adhère à la Convention.

62. En outre, s'agissant des travaux de l'Équipe spéciale pendant l'intersession, le secrétariat a informé le Comité que le public pourrait formuler des observations sur la deuxième version du projet de recommandations sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement jusqu'au 30 novembre 2012 et a invité les membres du Comité à les passer en revue.

63. Le secrétariat a aussi rendu compte de sa participation aux manifestations suivantes: a) la première réunion des centres de liaison des pays signataires de la Déclaration concernant l'application du Principe 10 en Amérique latine et dans les Caraïbes (Santiago, 6 et 7 novembre 2012), au cours de laquelle une feuille de route décrivant les actions à entreprendre avait été arrêtée; et b) la formation sur le thème «Strengthening Green Diplomacy – A Step Towards Enhancing Environmental Security», organisée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Belgrade les 29 et 30 novembre 2012.

64. En outre, le secrétariat a informé le Comité de l'état d'avancement de la révision du guide d'application de la Convention, dont la version finale était en cours d'édition.

65. S'agissant du Protocole, le secrétariat a indiqué que, lors de la deuxième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole sur les RRTP, un expert du Ministère chinois de l'environnement qui y participait par téléconférence avait présenté la situation en Chine, en soulignant que la mise en place de RRTP constituait une priorité pour son pays et en sollicitant une aide à cette fin. Un représentant du Ministère chilien de l'environnement qui participait également à la réunion par téléconférence a fait état d'une large utilisation des RRTP en Amérique latine.

66. Le secrétariat a signalé que le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole avait reporté sa deuxième réunion, prévue les 10 et 11 décembre 2012.

67. Enfin, le secrétariat a fait savoir au Comité que toute la correspondance électronique ayant trait au respect des dispositions serait désormais dirigée vers l'adresse suivante: aarhus.compliance@unece.org.

68. Le Président a informé les membres du Comité qu'à la suite de son initiative visant à lancer un réseau informel des présidents des organes de contrôle et d'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, la première réunion se tiendrait le 25 mars 2013, à l'occasion de la quarantième réunion du Comité. Trois présidents, dont lui-même, avaient confirmé leur participation et il était à prévoir que d'autres présidents intéressés se feraient connaître sous peu.

69. Le Président a également rendu compte au Comité de la réunion de suivi (le 10 décembre 2012) de l'atelier organisé par l'ECO-Forum européen à Vienne, les 14 et 15 mai 2012, dont l'objectif était d'évaluer l'efficacité du mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention. Quatre membres du Comité avaient assisté à cette réunion de suivi, essentiellement consacrée à un document récapitulatif des avis échangés pendant l'atelier au sujet des points forts, des difficultés et des orientations à prévoir pour l'avenir. Il avait été largement reconnu qu'une attention accrue devait être accordée aux moyens de renforcer l'application des décisions de la Réunion des Parties relatives au non-respect des dispositions et que la Réunion des Parties pourrait juger bon d'adopter une décision précise sur cette question à sa prochaine session.

70. M. Jendroška a informé le Comité de deux réunions auxquelles il avait participé, l'une concernant le projet de nouvelle directive de la Commission européenne sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui visait à modifier le dispositif juridique de l'UE dans ce domaine, y compris en matière de participation du public, et l'autre ayant trait au septième programme d'action de l'UE pour l'environnement, qui avait notamment pour objectif de mieux harmoniser l'accès à la justice dans tous les États membres de l'UE.

71. Le Comité a pris note de toutes les informations fournies. Il a également chargé le Président de soumettre au Bureau, à sa prochaine réunion, une note sur les mesures susceptibles d'être envisagées par la Réunion des Parties à sa cinquième session pour améliorer l'application de ses décisions relatives au non-respect des dispositions.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

72. Le Comité a adopté le rapport de la réunion. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la trente-neuvième réunion.
